



COMMISSION APPEL

mardi 3 janvier 2023 à 18h00

Procès-Verbal N°587

Président : MONTMAYEUR Marc

Présents: MONTMAYEUR Marc, SCARPA Vincent.

Excusé(e)s : PION Christophe, REMLI Amar, FERNANDES Carlos, RACLET Chrystelle, TRUWANT Thierry, BLANC Aline, BRAULT Annie, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN, Didier, BONNARD Christophe,

.....
Note aux clubs

Pour chaque appel :
Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :
Match : catégorie, niveau, poule et date du match
Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV
Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

CUSANNO STEPHANE : Reception du reçu pour déplacement à la convocation du 20 décembre 2022

VILLENEUVE : Appel disciplinaire

VILLENEUVE : Annulation appel disciplinaire avant ouverture du dossier

GRESIVAUDAN : Appel réglementaire

MODIFICATION CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 22-23-021D : Senior, D3, poule B, MOIRANS / RO-CLAIX, Match du 26/11/2022.

Appel du club de MOIRANS en date du mardi 13 décembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, lors de sa réunion du mardi 6 décembre 2022, parues au PV n° 584, du jeudi 8 décembre 2022

Appel portant sur : « appel concernant la sanction d'un joueur, lors du match de championnat D3, poule B, FC MOIRANS / RO CLAIX, du 26/11/2022.

Appel recevable.

L'audition aura lieu le mardi 24 janvier 2023 à ~~19h15~~ **19H50**. **Personnes convoquées par la boîte mail du club inchangées.**

Avec nos excuses aux 2 clubs pour ce changement

CONVOCATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-023R : Senior, D3, poule A, PONT DE CLAIX / GRESIVAUDAN, Match du 11/12/2022.

Appel du club de **GRESIVAUDAN** en date du jeudi 29 décembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°29, lors de sa réunion du mardi 20 décembre 2022, parues au PV n° 586, du jeudi 22 décembre 2022.

Appel portant sur : « Suite à la parution du PV n°586 du 20/12/2022 nous souhaitons faire appel de la décision n°29 de la commission des règlements »

L'audition aura lieu le mardi 24 janvier 2023 à 19h10. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-014R : Club de POLIENAS, plateau U10/U11, Phase automne, poule D, à VER SAU, du samedi 19 novembre 2022.

Appel du club de POLIENAS en date du vendredi 25 novembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°22, lors de sa réunion du mardi 22 novembre 2022, parues au PV n° 582, du jeudi 24 novembre 2022

Appel portant sur : « nous sommes amendés de la somme de 300 euros pour avoir fait jouer 10 joueurs non licenciés »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 20 décembre 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. MONTMAYEUR Marc – Président, BRAULT Annie - secrétaire, SCARPA Vincent, VAILLANT Franck, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, BONNARD Christophe, TRUWANT Thierry, EL RHAFFARI Reda,

Excusé(e)s : PION Christophe, REMLI Amar, FERNANDES Carlos, RACLET Chrystelle, BLANC Aline

En présence de,

Pour le club de **POLIENAS** :

M. YAKOUBEN Akim, licence n° 2528708526, Président, régulièrement convoqué.

MME. BENINCASA Mélanie, licence n° 2543946098, secrétaire, régulièrement convoquée

M. MAQUIN Anthony, licence n° 2543138107, éducateur de la catégorie, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F** :

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant les déclarations des représentants du club de Polienas ne comprenant la décision de la commission des règlements du D.I.F, la composition de leur équipe étant la même sur l'ensemble des plateaux.

Considérant que ces mêmes représentants font part de leurs incompréhensions de la non qualification d'une bonne partie des leurs joueurs, ces derniers étant pour la plupart des renouvellements de licences.

Considérant les explications du représentant de la commission des règlements relatives à l'utilisation de l'article 8 des RG Sportifs du District permettant l'ouverture d'une enquête « ... *Le Bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toutes enquêtes ou établir une expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District...* »

Considérant les éléments apportés par le Président de la commission des règlements sur l'ensemble des joueurs ayant participé au plateau du samedi 19 novembre 2022, démontrant que 10 joueurs n'étaient pas licenciés, entraînant de ces faits, les sanctions prises par sa commission, lors de sa réunion du mardi 22 novembre 2022, parues au PV n° 582, du jeudi 24 novembre 2022

Considérant les éléments apportés par les représentants du club de Polienas sur la saisie des licences et leurs difficultés.

Considérant que les éléments, sur la manière de procéder du club, dans ses saisies de licences, permettent d'établir les motifs de certaines difficultés à obtenir ces mêmes documents, à savoir : mélange des procédures « papier » ou « dématérialisée », pièces non fournies dans les délais par les licenciés et, ou, par le club.

Considérant la mise à jour par la commission des règlements sur ses recherches de qualification des joueurs U10/U11 du club de POLIENAS depuis la date de parution de ce dossier.

Considérant que cette mise à jour a permis de noter que 2 (deux) joueurs sur les 10 (dix) initialement non licenciés, ont été régularisés par la Ligue LAURAFOOT antérieurement à la date du plateau, qualifiant ainsi ces deux joueurs.

Considérant qu'il ressort de l'audition, que le club de POLIENAS méconnaît un certain nombre de procédures administratives dans l'établissement de demande de nouvelles licences, ou, dans le renouvellement des autres, mais qu'il n'a pas eu de volonté de tricherie manifeste de la part de ses représentants.

Considérant néanmoins que les instances ne peuvent pas être reconnues responsables des manquements administratifs des clubs tels qu'ils soient.

Considérant également que l'obtention d'une licence est un élément obligatoire pour participer aux compétitions de notre sport.

Considérant l'article 82 des règlements généraux de la F.F.F

1. *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.*
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P*
3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.*

Par ses motifs, la commission départementale d'appel **REFORME** la décision de la commission des règlements les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°22, lors de sa réunion du mardi 22 novembre 2022, parues au PV n° 582, du jeudi 24 novembre 2022, à savoir :

• La vérification auprès du fichier informatique de la LAURAFOOT, il s'avère que les 10 joueurs du club de POLIENAS sont non licenciés.

Le club de POLIENAS est amendé de la somme de $10 \times 30\text{€} = 300\text{€}$ pour avoir fait jouer 10 joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

pour dire :

- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRaFOOT, il s'avère que 8 des 10 joueurs du club de POLIENAS sont non licenciés à la date des matchs.

Le club de POLIENAS est amendé de la somme de $8 \times 30\text{€} = 240\text{€}$ pour avoir fait jouer 8 joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de POLIENAS.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le Président
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

Pour le P.V
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V la secrétaire de séance
Vincent SCARPA